

III. Membres

Article 7

Pour être membre de l'Association, il faut effectuer une demande écrite et s'acquitter de la cotisation annuelle. Le Comité peut refuser l'admission.

Article 8

Le membre peut s'acquitter soit d'une cotisation annuelle ordinaire soit d'une cotisation annuelle d'un montant supérieur. Dans ce second cas, le membre est considéré comme membre de soutien. Les membres ordinaires et les membres de soutien sont désignés ci-après par le terme de membre.

Article 9

La qualité de membre donne le droit de participer aux assemblées générales. Elle donne droit en outre aux avantages offerts par l'Association. Elle ne donne en revanche aucun droit à une part de la fortune de l'Association, qui est exclusivement dévolue aux buts d'utilité publique tels que décrits à l'art. 3.

Article 10

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association. Seule la fortune de l'Association répond des dettes de celle-ci.

Article 11

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission écrite postée au moins six mois avant la fin de l'exercice annuel
- Par défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant deux ans
- Par décès
- Par exclusion prononcée par le Comité, avec indication de motifs.